

203^e séance

AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE SANTÉ PAR LA CONFIANCE ET LA SIMPLIFICATION

Proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

Texte adopté par la commission – n° 3971

Article 4 ter (Non modifié)

- ① L'article L. 6146-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 6154-1, », sont insérés les mots : « et des médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole » ;
- ③ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ces contrats, à l'exception de ceux conclus avec les médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole, sont approuvés par le directeur général de l'agence régionale de santé. » ;
- ④ 3° Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contrats conclus avec les médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole ne se substituent pas aux postes de titulaires laissés vacants. »

Amendement n° 103 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 4 quater A (Supprimé)

Article 4 quater

- ① Le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1451-5 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 1451-5.* – En vue de contrôler le cumul irrégulier d'activités défini à l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein des établissements publics de santé peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 8271-1 du code du travail, consulter le fichier national de déclaration à l'embauche, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Amendement n° 121 présenté par Mme Rist.

À l'alinéa 2, après le mot :

« État, »,

insérer le mot :

« pris ».

Article 4 quinquies (Non modifié)

- ① I. – L'article L. 6161-9 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au 4° du I de l'article L. 6112-2, les professionnels médicaux libéraux ayant conclu un contrat avec les établissements mentionnés au 3° de l'article L. 6112-3 qui, à la date de promulgation de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, pratiquent des honoraires ne correspondant pas aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, sont autorisés à facturer des dépassements de ces tarifs. Ces professionnels médicaux libéraux fixent et modulent le montant de leurs honoraires à des niveaux permettant l'accès aux soins des assurés sociaux et de leurs ayants droit. »
- ③ II. – Le II de l'article 57 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 9 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 25 présenté par M. Dharréville, Mme Lebon, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dufregné,

Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 3 présenté par M. Bazin.

Compléter cet article par les seize alinéas suivants :

« III. – Le chapitre IV du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o À l'article L. 6154-1, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , de même que les praticiens salariés exerçant à temps plein au sein des établissements mentionnés à l'article L. 6161-5, » ;

« 2^o Le II de l'article L. 6154-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « , sont salariés » et le mot : « publique » est supprimé ;

« b) Le 1^o est complété par les mots : « ou dans un établissement mentionné à l'article L. 6161-5 » ;

« c) À la fin du 3^o, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « de service public » ;

« 3^o Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 6154-3, le mot : « public » est supprimé ;

« 4^o L'article L. 6154-4 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « public » est supprimé ;

« b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « pôle », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

« 5^o L'article L. 6154-5 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « public » est supprimé ;

« b) Au dernier alinéa, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « de service public » ;

« 6^o Au dernier alinéa de l'article L. 6154-5-1, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « de service public » ;

« 7^o Au premier alinéa de l'article L. 6154-6, le mot : « public » est supprimé ;

« IV. – Au sixième alinéa de l'article L. 6112-3, après le mot : « activité » sont insérés les mots : « de service public ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 15 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Manuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier,

Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 86 présenté par M. Isaac-Sibille et Mme Florennes.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Le chapitre IV du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 6154-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 6154-8. – Les praticiens salariés exerçant à temps plein au sein des établissements mentionnés à l'article L. 6161-5 sont autorisés à exercer une activité libérale, dans les mêmes limites que celles applicables aux praticiens mentionnés à l'article L. 6154-1 et sous réserve que le complément d'honoraires facturé soit calculé sur la base des dispositifs conventionnels de maîtrise des dépassements d'honoraires prévus au 6^o de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'exercice de cette activité libérale. »

« IV. – Au sixième alinéa de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « de service public ». »

④ CHAPITRE IV

⑤ SIMPLIFICATION DE LA GOUVERNANCE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Article 5

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1^o (*Supprimé*)

③ 2^o L'article L. 6146-1 est ainsi modifié :

④ a) (*Supprimé*)

⑤ b) Au début de la deuxième phrase du onzième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 6146-1-1, » ;

⑥ c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6146-1-1, le chef de pôle, en étroite collaboration avec le cadre supérieur de santé, favorise la concertation interne entre les services, les départements, les unités et les structures qui composent le pôle. » ;

⑧ 3^o Après le même article L. 6146-1, il est inséré un article L. 6146-1-1 ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 6146-1-1. – Les services mentionnés à l'article L. 6146-1 constituent l'échelon de référence en matière d'organisation, de pertinence, de qualité et de sécurité des soins, d'encadrement de proximité des équipes médicales et paramédicales, d'encadrement des internes et des étudiants en santé ainsi qu'en matière de qualité de vie au travail.

- ⑩ « Ils sont dirigés par un chef de service, responsable de structure interne, en étroite collaboration avec le cadre de santé.
- ⑪ « Dans les centres hospitaliers et les centres hospitaliers universitaires, les chefs de service sont nommés par décision conjointe du directeur d'établissement et du président de la commission médicale d'établissement, après avis du chef de pôle et concertation avec les personnels affectés dans le service, selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.
- ⑫ « Lorsque le chef de service est un praticien des armées, la décision de nomination est prise conjointement par le directeur de l'établissement, le président de la commission médicale d'établissement et le ministre de la défense.
- ⑬ « La durée du mandat des chefs de service est fixée par décret. Leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.
- ⑭ « Le chef de service et le cadre de santé sont associés au projet d'établissement, au projet de gouvernance et de management participatif et aux projets d'évolution de l'organisation interne de l'établissement. Pour l'application de l'article L. 6146-1, le chef de service est notamment associé par le chef de pôle à la mise en œuvre de la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Le chef de pôle peut déléguer sa signature au chef de service pour la mise en œuvre du contrat de pôle prévu au même article L. 6146-1.
- ⑮ « Le chef de service organise la concertation interne et favorise le dialogue avec l'encadrement et les personnels médicaux et paramédicaux du service.
- ⑯ « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. » ;
- ⑰ 4^o (*Supprimé*)

Amendement n° 123 présenté par Mme Khedher.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« avec lequel il forme un binôme managérial équilibré et opérationnel ».

Amendements identiques :

Amendements n° 16 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Manuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte,

M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 34 présenté par Mme Six, M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Gomès, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller et n° 101 présenté par M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Goulet, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

I. – À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« et les centres hospitaliers universitaires ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Dans les centres hospitaliers universitaires, les chefs de service sont nommés par décision conjointe du directeur d'établissement, du président de la commission médicale d'établissement et du directeur de composante ou d'unité de formation et de recherche médicale, pharmaceutique et odontologique, après avis du chef de pôle et concertation des personnels affectés dans le service selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. »

Amendements identiques :

Amendements n° 53 présenté par Mme Six, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Gomès, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller et n° 102 présenté par M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Goulet, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

I. – À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« et les centres hospitaliers universitaires ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Dans les centres hospitaliers et universitaires, les chefs de service sont nommés par décision conjointe du directeur d'établissement, du président de la commission médicale d'établissement, après avis du directeur de composante ou d'unité de formation et de recherche médicale, pharmaceutique et odontologique et du chef de pôle et concertation des personnels affectés dans le service selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. »

Amendement n° 115 présenté par Mme Rist.

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« les chefs de service sont nommés »

les mots :

« le chef de service est nommé ».

Amendement n° 49 présenté par M. Bazin.

À la fin de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« et concertation avec les personnels affectés dans le service, selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement ».

Amendement n° 17 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« En cas de désaccord, la décision revient au directeur d'établissement. »

Amendement n° 118 présenté par Mme Rist.

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de l'établissement »

les mots :

« d'établissement ».

Amendement n° 124 présenté par Mme Khedher.

I. – À l'alinéa 15, substituer au mot :

« organise »

les mots :

« et le cadre de santé organisent ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« favorise »

le mot :

« favorisent ».

Article 5 bis A
(Non modifié)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6144-1 du code de la santé publique, après le mot : « qualité », sont insérés les mots : « , de la pertinence ».

Article 5 bis

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 6143-2-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques définissent, chacun dans les domaines qu'il recouvre, les objectifs stratégiques d'évolution de l'organisation des filières de soins, du fonctionnement médical et des moyens médico-techniques permettant de répondre aux besoins de santé de la population. Le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques prennent en compte l'évolution des stratégies de prise en charge, notamment thérapeutiques.
- ⑤ « Ils définissent également les objectifs d'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge et des parcours des patients.
- ⑥ « Dans les centres hospitaliers universitaires, ils comprennent l'articulation avec les objectifs stratégiques en matière de recherche en santé et de formation, en lien avec les directeurs des unités de formation et de recherche médicale, pharmaceutique et odontologique.
- ⑦ « Ils définissent, sans préjudice et en cohérence avec le projet médical partagé mentionné au 1° du II de l'article L. 6132-2, l'articulation des parcours et des filières de soins avec les autres établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, notamment ceux exerçant au sein des dispositifs d'exercice coordonné mentionnés aux articles L. 1411-11-1 ou L. 1434-12, et dans les établissements sociaux et médico-sociaux.
- ⑧ « Le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sont élaborés, en étroite association avec le directeur d'établissement, respectivement par les membres de la commission médicale d'établissement et les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, chacune des commissions recueillant, pour le projet dont elle est chargée, l'avis de l'autre. Les projets sont ensuite soumis au directoire par le directeur

d'établissement et le président de la commission concernée. Après délibération, le directoire peut demander au directeur d'établissement et au président de la commission concernée de renvoyer le projet à ladite commission afin de le compléter et de l'amender sous un délai d'un mois. La commission concernée adopte un projet final, que le directeur d'établissement et le président de ladite commission soumettent pour approbation au directoire. » ;

- ⑨ *b)* Le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé : « Le projet médical et le projet de soins infirmiers comprennent les... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑩ 2° Le premier alinéa de l'article L. 6143-7-3 est ainsi modifié :
- ⑪ *a)* La deuxième phrase est supprimée ;
- ⑫ *b)* Au début de la dernière phrase, sont ajoutés les mots : « En étroite collaboration avec le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, » ;
- ⑬ 3° La première phrase de l'article L. 6143-7-4 est ainsi modifiée :
- ⑭ *a)* Après le mot : « médical », sont insérés les mots : « et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » ;
- ⑮ *b)* Après le mot : « prépare », sont insérés les mots : « sur cette base » ;
- ⑯ *c)* À la fin, les mots : « , notamment sur la base du projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » sont supprimés.

Amendements identiques :

Amendements n° 47 présenté par Mme Dubié, Mme Wöner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian, n° 54 présenté par Mme Six, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Gomès, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller et n° 79 présenté par M. Viry, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, Mme Guion-Firmin, M. Menuel, Mme Bonnard, Mme Levy, M. Ramadier, M. Lorion, M. Ravier, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Bouley et M. Aubert.

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« directeurs des unités de formation et de recherche médicale, pharmaceutique et odontologique »,

les mots :

« universités ».

Amendement n° 163 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sans préjudice et en cohérence »,

les mots :

« en conformité »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 à 12.

Amendement n° 93 présenté par M. Rudigoz, Mme Thourot et M. Jacques.

À l'alinéa 7, après la référence :

« L. 6132-2 »,

insérer les mots :

« et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques partagé, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 95 présenté par M. Rudigoz, Mme Thourot et M. Jacques, n° 117 présenté par Mme Rist et n° 127 présenté par Mme Khedher.

À l'alinéa 9, après le mot :

« infirmiers »,

insérer les mots :

« , de rééducation et médico-techniques ».

Article 6

- ① Le livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° à 4° (*Supprimés*)
- ③ 5° Le chapitre VI du titre IV est complété par un article L. 6146-12 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 6146-12.* – Par dérogation aux articles L. 6144-1, L. 6144-2 et L. 6146-9, le directeur de l'établissement peut décider, sur proposition conjointe des présidents de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, après consultation du conseil de surveillance, la création d'une commission médico-soignante se substituant à ces deux commissions.
- ⑤ « Cette décision doit recueillir préalablement l'avis conforme de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- ⑥ « La commission médico-soignante se substitue à la commission médicale d'établissement et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en ce qui concerne les compétences qui leur sont respectivement attribuées par le présent code.
- ⑦ « La commission médico-soignante élit son président parmi les représentants des personnels médicaux, odontologiques, maïeutiques et pharmaceutiques. Le coordonnateur général des soins infirmiers en est le vice-président.

- ⑧ « Le président et le vice-président de la commission médico-soignante assurent respectivement les compétences attribuées par le présent code au président de la commission médicale d'établissement et au président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- ⑨ « La composition et les règles de fonctionnement de la commission médico-soignante sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement. L'ensemble des professions médicales et paramédicales sont équitablement représentées au sein de la commission médico-soignante.
- ⑩ « La commission médico-soignante est dissoute, après information du conseil de surveillance, sur décision du directeur de l'établissement s'il constate des manquements ou dysfonctionnements dans la mise en œuvre du dispositif ou, le cas échéant, sur saisine de la majorité des membres de la commission représentant des personnels médicaux, odontologiques, maïeutiques et pharmaceutiques ou de la majorité des membres de la commission représentant des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques. »

Amendements identiques :

Amendements n° 18 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddinger, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 147 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Guy Bricout, M. Labille, M. Lagarde, Mme Six et Mme Thill.

Supprimer cet article.

Amendement n° 131 présenté par Mme Khedher.

À la seconde phrase de l'alinéa 7, supprimer le mot : « infirmiers ».

Amendement n° 125 présenté par Mme Khedher.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« vice-président »

le mot :

« coprésident ».

Amendement n° 126 présenté par Mme Khedher.

Au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Le président et le vice-président »

les mots :

« Les coprésidents ».

Article 6 bis

① L'article L. 6143-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1^o Au 2^o, après le mot : « établissement », sont insérés les mots : « et le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, après avoir recueilli l'avis de ces deux commissions » ;

③ 2^o Au 4^o, après le mot : « établissement », sont insérés les mots : « et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

Amendement n° 168 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1^o Au 2^o, après le mot : « établissement », sont insérés les mots : « et en lien avec le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. »

Article 7 bis A
(Supprimé)

Article 7 bis B
(Non modifié)

À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du 1^o du I de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, après le mot : « convergent », sont insérés les mots : « et interopérable ».

Article 7 bis

① Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1^o A (Supprimé)

③ 1^o L'article L. 6311-2 est ainsi modifié :

④ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Ces unités participent au service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3. » ;

⑥ b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est organisé avec les professionnels de santé du territoire exerçant en secteur ambulatoire et en établissement de santé participant à l'organisation et au fonctionnement du service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3. » ;

⑦ c) Au troisième alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

⑧ 2^o Il est ajouté un article L. 6311-3 ainsi rédigé :

- ⑨ « Art. L. 6311-3. – Le service d'accès aux soins a pour objet d'évaluer le besoin en santé de toute personne qui le sollicite, de délivrer à celle-ci les conseils adaptés et de faire assurer les soins appropriés à son état.
- ⑩ « Il assure une régulation médicale commune pour l'accès aux soins, qui associe le service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6311-2 et une régulation de médecine ambulatoire.
- ⑪ « Il est organisé et géré par les professionnels de santé du territoire exerçant en secteur ambulatoire et en établissement de santé.
- ⑫ « Il est accessible gratuitement sur l'ensemble du territoire.
- ⑬ « Dans le respect du secret médical, les centres de réception et de régulation des appels sont interconnectés avec les dispositifs des services de police et des services d'incendie et de secours.
- ⑭ « Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Amendement n° 19 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Müller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

I. – Rétablir le 1^o A de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1^o A À l'intitulé du livre III et du titre I^{er} du même livre III, après le mot : « urgente, » sont insérés les mots : « service d'accès aux soins, » ;

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 8 les trois alinéas suivants :

« 1^o *bis* Après le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} *bis*

« Service d'accès aux soins

Amendement n° 20 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya,

Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Müller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

I. – Supprimer les alinéas 4 et 5.

II. – En conséquence, après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Il est organisé et géré par les professionnels de santé du territoire exerçant en secteur ambulatoire et en établissement de santé. »

Article 8

① Le titre IV du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1^o Le chapitre VI est ainsi modifié :

③ a) La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6146-1 est supprimée ;

④ b) Après le même article L. 6146-1, il est inséré un article L. 6146-1-2 ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 6146-1-2. – Par dérogation aux articles L. 6146-1 et L. 6146-1-1, le directeur et le président de la commission médicale d'établissement d'un établissement public de santé peuvent décider d'organiser librement le fonctionnement médical et la dispensation des soins, conformément au projet médical d'établissement approuvé par le directoire.

⑥ « Cette décision est prise après avis conforme de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Le comité technique d'établissement est consulté.

⑦ « Dans le cadre de la dérogation mentionnée au premier alinéa du présent article, le directeur et le président de la commission médicale d'établissement nomment conjointement les responsables des structures médicales et médico-techniques ainsi créées, après avis de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Le directeur prévoit, après consultation de la commission médicale d'établissement et de la commis-

sion des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et du comité technique d'établissement, les modalités de participation et d'expression des personnels au fonctionnement de ces structures.

- ⑧ « Les modalités de cette organisation interne ainsi que ses conséquences sur les actions de coopération dans lesquelles l'établissement est engagé sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement. » ;
- ⑨ 2° Il est ajouté un chapitre IX ainsi rédigé :
- ⑩ « CHAPITRE IX
- ⑪ « SIMPLIFICATION ET LIBERTÉ
D'ORGANISATION
- ⑫ « Art. L. 6149-1. – Par dérogation aux dispositions du présent code relatives au directoire, à la commission médicale d'établissement, à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi qu'à l'organisation interne de l'établissement, notamment aux articles L. 6143-7-5, L. 6144-1, L. 6144-2, L. 6146-1, L. 6146-2 et L. 6146-9, un établissement peut organiser librement le fonctionnement médical, les soins et la gouvernance en son sein, conformément au projet d'établissement approuvé par le conseil de surveillance.
- ⑬ « Cette libre organisation est décidée conjointement par le directeur et le président de la commission médicale d'établissement, après avis favorables de cette commission et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que, le cas échéant, du comité technique d'établissement et du conseil de surveillance.
- ⑭ « Le directeur prévoit, après consultation de la commission médicale d'établissement, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et du comité technique d'établissement, les modalités de participation des personnels au fonctionnement des structures ainsi créées et les modalités d'expression de ces mêmes personnels en leur sein.
- ⑮ « Les modalités de cette gouvernance et de cette organisation internes sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.
- ⑯ « Art. L. 6149-2. – Des mesures réglementaires déterminent les modalités d'application du présent chapitre. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 161 présenté par le Gouvernement.

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , après avis de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer à la référence :

« L. 6146-2 »

la référence :

« L. 6146-1-1 »

Amendement n° 21 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamaridine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

I. – À l'alinéa 12, supprimer les mots :

« au directoire, » .

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer la référence :

« L. 6143-7-5, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 96 présenté par M. Rudigoz, Mme Thourot et M. Jacques et n° 129 présenté par Mme Khedher.

I. – À l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« et le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« cette commission et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques »,

les mots :

« ces commissions ».

Article 8 bis *(Suppression maintenue)*

Amendement n° 169 présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1434-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1434-11-1. - L'agence régionale de santé établit dans chaque département de sa région une commission parlementaire hospitalière départementale réunissant les députés

et les sénateurs ainsi que les directeurs des établissements de santé afin d'échanger sur les enjeux stratégiques du territoire. Cette commission se réunit au moins deux fois par an. »

Amendements identiques :

Amendements n° 35 présenté par Mme Six, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Warsmann et M. Zumkeller et n° 70 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Du député de la circonscription électorale siège de l'établissement principal et d'un sénateur élu dans le département siège de l'établissement principal. » ;

« 2° Au cinquième alinéa, après le mot : « collèges », sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° à 3° ». »

Amendement n° 10 présenté par M. Kerlogot, M. Claireaux, M. Le Gac, M. Colas-Roy, Mme Vignon, M. Renson, M. Lainé, Mme Riotton, M. Balanant, M. Cellier, M. Sorre, M. Gérard, M. Matras, Mme Boyer, Mme Hennion, M. Dombrevail, Mme Michel, M. Le Bohec, Mme Zannier, Mme Lenne, Mme Le Feu, M. Krabal, Mme Janvier, M. Jacques, M. Hauray, Mme Trisse, Mme Iborra, Mme Rossi, Mme Jacqueline Dubois, Mme Granjus, M. Trompille, M. Eliaou, Mme Sarles, M. Ramos, M. Cédric Roussel, Mme Vanceunebrock, M. Vignal, M. Rebeyrotte, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Charrière, M. Mis, M. Daniel, Mme O'Petit, Mme Romeiro Dias, Mme Piron, Mme Tanguy, Mme Toutut-Picard, Mme Charvier, Mme Gomez-Bassac, Mme Bono-Vandorme, M. Turret, Mme Clapot, M. Corceiro, Mme Melchior, M. Buchou, Mme Brulebois, M. Chassaing, Mme Lazaar, Mme Cattelot, Mme Racon-Bouzon, M. Cabaré, Mme Bureau-Bonnard, M. Testé, M. Damien Adam, Mme Brunet, Mme Leguille-Balloy, M. Berville, M. Zulesi, M. Perrot, Mme Maud Petit, Mme Firmin Le Bodo, Mme Le Peih et Mme Brugnera.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le député élu de la circonscription siège de l'établissement public ainsi qu'un sénateur élu du département sont membres de droit du conseil de surveillance d'un établissement public de santé de leur département. Si plusieurs députés ou sénateurs sont rattachés au même établissement public, le préfet désigne le député et le sénateur amenés à siéger au sein dudit établissement. »

Amendements identiques :

Amendements n° 48 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédé-

rique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian et n° 105 présenté par M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Goulet, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafoin, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un député et un sénateur élus sur le territoire. » »

Amendement n° 4 présenté par M. Bazin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un député et un sénateur élus sur le territoire, dont la voix est consultative ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 22 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzler, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddinger, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 45 présenté par M. Perrut.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le huitième alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un parlementaire du département peut participer aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative. »

Article 9

- ① L'article L. 6143-7-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « neuf » et le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « onze » ;
- ③ 2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « – un membre du personnel non médical nommé et, le cas échéant, révoqué par le directeur, après information du conseil de surveillance. Ce membre est nommé sur présentation d'une liste de propositions établie par le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme ce membre après avis du président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ; »
- ⑤ 2° *bis* Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après la première occurrence du mot : « membres », sont insérés les mots : « qui appartiennent aux professions médicales » ;
- ⑦ b) Les mots : « pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme » sont remplacés par les mots : « ces membres sont nommés » ;
- ⑧ 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « Le directeur peut en outre, après avis conforme du président de la commission médicale d'établissement et après consultation du directoire, désigner au plus trois personnalités qualifiées, qui peuvent notamment être des représentants des usagers ou des étudiants. Ces personnalités participent avec voix consultative aux séances du directoire. »
- ⑩ « Chaque séance du directoire fait l'objet d'un relevé de conclusions rendu accessible à l'ensemble du personnel de l'établissement. »

Amendement n° 7 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« peut en outre, après avis conforme du président de la commission médicale d'établissement et après concertation du directoire, »

le mot :

« doit ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

Amendement n° 29 présenté par M. Dharréville, Mme Lebon, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« peuvent notamment être »

le mot :

« sont ».

Amendement n° 71 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« qui peuvent notamment être »

les mots :

« parmi lesquelles ».

Amendement n° 23 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamar-dine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« étudiants »

le mot

« internes ».

Amendement n° 50 présenté par M. Bazin.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« Ces personnalités qualifiées peuvent participer avec voix consultative au directoire, sur convocation du président du directoire. »

Article 9 bis

- ① Après le sixième alinéa de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le directeur de l'établissement ou de l'établissement support du groupement peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'équipe de direction en application du 5^o du II de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au sens du même article 25 bis. Il en informe le conseil de surveillance et, le cas échéant, les conseils de surveillance des autres établissements de santé parties au groupement. »

**Article 9 ter A
(Supprimé)**

Amendement n° 1 rectifié présenté par Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Herth, M. Huppé, M. Ledoux et Mme Lemoine.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o Au 1^o, après les mots : « conseil exécutif ou son représentant », sont insérés les mots : « , le président du conseil régional ou son représentant » ;

« 2^o Au sixième alinéa, les mots : « et au 3^o » sont supprimés. »

**Article 9 ter
(Supprimé)**

Amendement n° 72 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 8^o de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Les orientations stratégiques et financières pluriannuelles et leurs modifications. »

Article 10

- ① I. – L'article L. 6146-4 du code de la santé publique est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 6146-4.* – Le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il est informé par le comptable public de l'irrégularité d'actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l'article L. 6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2^o de l'article L. 6152-1, défère ces

actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l'établissement concerné ainsi que le comptable public.

- ③ « Lorsque le comptable public constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que ce montant excède les plafonds réglementaires, il procède au rejet du paiement de la rémunération irrégulière. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé qui procède à la régularisation de cette dernière conformément aux conditions fixées par la réglementation. »
- ④ II. – Le I entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

Amendement n° 26 présenté par M. Dharréville, Mme Lebon, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 24 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourdeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 31 présenté par M. Bazin.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 6146-4 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« *Art. L. 6141-4.* – Lorsque le directeur de l'établissement public de santé décide de la nomination d'un praticien intérimaire contractuel ou du recours à une entreprise de travail temporaire, dont le montant des rémunérations excède les plafonds réglementaires, il en informe le directeur général de l'agence régionale de santé qui dispose d'un délai de quarante-huit heures pour proposer au directeur une solution de nature à assurer la permanence des soins. En cas d'absence de proposition de la part du directeur général

de l'agence régionale de santé ou si la proposition n'est pas de nature à permettre au directeur d'assurer la permanence des soins, la nomination est considérée comme régulière. »

Article 11

- ① Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa de l'article L. 6143-2 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de la troisième phrase, les mots : « et un projet social » sont remplacés par les mots : « , un projet social et un projet de gouvernance et de management » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le projet d'établissement comprend un volet éco-responsable qui définit des objectifs et une trajectoire afin de réduire le bilan carbone de l'établissement. » ;
- ⑤ 2^o Après l'article L. 6143-2-2, il est inséré un article L. 6143-2-3 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 6143-2-3.* – Le projet de gouvernance et de management participatif de l'établissement définit les orientations stratégiques en matière de gestion de l'encadrement et des équipes médicales, paramédicales, administratives, techniques et logistiques, à des fins de pilotage, d'animation et de motivation à atteindre collectivement les objectifs du projet d'établissement. Il prévoit les modalités de désignation des responsables hospitaliers. Il tient compte, en cohérence avec le projet social mentionné à l'article L. 6143-2-1, des besoins et des attentes individuels et collectifs des personnels dans leur environnement professionnel, notamment pour ceux en situation de handicap. Il comporte un volet spécifique dédié à l'accompagnement et au suivi des étudiants en santé. Il porte également sur les programmes de formation managériale dispensés obligatoirement aux personnels médicaux et non médicaux nommés à des postes à responsabilités. Il comprend enfin des actions de sensibilisation aux enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des actions de prévention des risques psychosociaux auxquels peuvent être exposés de manière spécifique les personnels soignants, médicaux et paramédicaux. »

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par M. Dharréville, Mme Lebon, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 73 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 116 présenté par Mme Rist.

À la quatrième phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« dédié »

le mot :

« relatif ».

Article 11 ter (Non modifié)

- ① Après l'article L. 6143-2-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6143-2-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 6143-2-4.* – Le projet psychologique prévu à l'article L. 6143-2 comporte plusieurs volets relatifs aux activités cliniques des psychologues, à leurs activités de formation et de recherche, ainsi que les modalités de leur organisation et de leur structuration dans l'établissement.
- ③ « Lorsque l'effectif des psychologues le permet, il prévoit la désignation de psychologues coordonnateurs chargés de leur encadrement hiérarchique de proximité. »

Amendement n° 41 présenté par M. Touraine, M. Mis, M. Pellois, M. Rudigoz, M. Vignal, M. Person, M. Cabaré, Mme Faure-Muntian, M. Paluszkiwicz, Mme Le Peih, M. Perrot, M. Leclabart, M. Mendes, M. Bouyx, M. Daniel et Mme Michel.

Supprimer cet article.

Amendement n° 166 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et de leur structuration ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

④ CHAPITRE V

⑤ SIMPLIFICATION ET GOUVERNANCE DES ORGANISMES RÉGIS PAR LE CODE DE LA MUTUALITÉ

Article 13 quater

- ① L'article L. 310-1 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ces mutuelles et unions ne peuvent participer à des missions de service public que dans les cas et conditions prévus par la loi ou par une convention de délégation de service public. »

③ CHAPITRE VI

④ SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 14 (Non modifié)

- ① Pour la mise à disposition de l'information et des services numériques destinés aux personnes handicapées dont la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a la charge en application de l'article L. 14-10-1 du code

de l'action sociale et des familles, il est créé une plateforme numérique nationale d'information et de services personnalisés dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Cette plateforme déploie des services numériques permettant de faciliter les démarches administratives des personnes handicapées, de leurs aidants et de leurs représentants légaux ainsi que le suivi personnalisé de leur parcours, notamment en matière d'accès à l'emploi et à la formation. Cette plateforme est accessible, au sens de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et conforme aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique. Elle collecte le retour d'expérience des utilisateurs dans la perspective d'une amélioration continue de son utilisation.

- ② Les services mis en place dans le cadre de la plateforme mentionnée au premier alinéa du présent article sont proposés en complément des modalités d'accueil physique et téléphonique établies par chaque département pour assurer l'information et la conduite des démarches des personnes handicapées, de leurs aidants et de leurs représentants légaux.
- ③ La définition des services personnalisés mis en place dans le cadre de la plateforme mentionnée au premier alinéa se fait en concertation avec les départements.
- ④ Pour la délivrance des services personnalisés de la plateforme, il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur l'espace personnel de chaque titulaire d'un compte sur la plateforme numérique nationale prévue au premier alinéa. Dans le cadre de ses finalités, ce traitement est alimenté par les données à caractère personnel strictement nécessaires, issues notamment des traitements relatifs à la déclaration sociale nominative définie à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ou du traitement relatif au compte personnel de formation défini au II de l'article L. 6323-8 du code du travail, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.
- ⑤ La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des contrats de la commande publique répondant à ses besoins pour la mise en œuvre de la plateforme numérique nationale d'information et de services personnalisés destinée aux personnes handicapées, à leurs aidants, à leurs représentants légaux et aux entreprises ainsi qu'à conclure ces contrats et à assurer le suivi de leur exécution.
- ⑥ Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

Amendement n° 146 présenté par M. Michels.

Supprimer l'alinéa 3.

Article 14 bis A
(*Non modifié*)

- ① Un référent handicap est nommé dans chaque établissement relevant de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et du premier alinéa de l'article L. 6112-5 du même code.
- ② Un décret définit ses missions et le cadre de son intervention.

Amendement n° 76 présenté par M. Viry, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, Mme Guion-Firmin, M. Menuel, M. Rolland, Mme Bonnard, Mme Levy, M. Ramadier, M. Lorion, M. Ravier, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Bouley et M. Aubert.

À l'alinéa 2, après le mot :

« missions »,

insérer les mots :

« , ses obligations ».

Article 14 bis
(*Suppression maintenue*)

Amendements identiques :

Amendements n° 42 présenté par M. Touraine, M. Mis, M. Pellois, M. Rudigoz, M. Vignal, M. Person, Mme Hennion, M. Cabaré, Mme Faure-Muntian, M. Paluszkiwicz, Mme Le Peih, M. Perrot, M. Leclabart, M. Mendes, M. Bouyx, M. Daniel et Mme Michel et n° 158 présenté par Mme Vidal, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, M. Castaner, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Léniaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus,

M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, Mme Meynier-Millefert, Mme Mirallès, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O’Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Perea, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et les membres du groupe La République en Marche.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les écarts de rémunération entre les carrières médicales des secteurs hospitaliers publics et privés au regard de leurs missions. Cette étude porte notamment sur le différentiel de rémunération à l’embauche et tout au long de la carrière, en fonction du lieu et des modalités d’exercice. »

Article 14 *ter*

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux de la coopération des professionnels de santé exerçant auprès des enfants et des jeunes. Ce rapport identifie les mesures nécessaires pour remédier au manque de coopération entre professionnels, en particulier dans le double objectif d’un meilleur accès à la santé et d’une politique de prévention effective et efficace.

Seconde délibération

Article 8 *bis* (Suppression conforme)

Amendement n° 1 rectifié présenté par Mme Rist.

Rétablir ainsi cet article :

« Après le sixième alinéa de l’article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative le député de la circonscription où est situé le siège de l’établissement principal de l’établissement public de santé et un sénateur élu du département où est situé le siège de l’établissement principal de l’établissement public de santé, désigné par la commission des affaires sociales du Sénat. »

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE Proposition de loi visant à démocratiser le sport en france

Texte adopté par la commission – n° 3980

Article 3

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code du sport est complété par un article L. 113-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 113-4.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l’article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales peuvent établir un plan sportif local afin de formaliser et d’ordonner les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur leur territoire. Le plan tend à l’organisation d’un parcours sportif diversifié tout au long de la vie pour l’ensemble des publics, par la coopération et la mutualisation des ressources humaines et des matériels des acteurs de la vie sportive locale.
- ③ « Les communes et établissements publics de coopération intercommunale associent notamment à l’élaboration du plan sportif local mentionné au premier alinéa :
- ④ « 1° Les acteurs du mouvement sportif ;
- ⑤ « 2° Les associations œuvrant au développement de l’activité physique et sportive ;
- ⑥ « 3° Les représentants des services déconcentrés de l’État compétents dans la conduite des politiques de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- ⑦ « 4° Les personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, en particulier les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique ;
- ⑧ « 5° Les représentants des associations sportives scolaires du premier et du second degré et de la communauté éducative et les acteurs du handicap ;
- ⑨ « 6° Les représentants des établissements et services médico-sociaux ;
- ⑩ « 7° Les représentants des établissements publics de santé.
- ⑪ « Le projet sportif local mentionné au premier alinéa peut donner lieu à la conclusion de contrats pluriannuels avec une ou plusieurs des personnes physiques ou morales consultées pour son élaboration. Les contrats déterminent les actions et les ressources que leurs signataires peuvent engager afin d’atteindre les objectifs fixés par le plan sportif local.

⑫ « Les plans sportifs locaux sont transmis dès leur établissement à la conférence régionale du sport en vue de l'élaboration du diagnostic territorial préalable au projet sportif territorial mentionné à l'article L. 112-14 du présent code.

⑬ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Amendement n° 311 présenté par Mme Descamps, Mme Thill, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il favorise les initiatives d'intégration sociale et professionnelle par le sport. »

Sous-amendement n° 460 présenté par Mme Goulet.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« notamment dans le cadre d'orientation et de réorientation, dans et hors cursus des jeunes »

Amendement n° 387 présenté par Mme Calvez.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« du présent article ».

Amendement n° 118 présenté par M. Girardin.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , tel que les clubs sportifs amateurs et professionnels ».

Amendement n° 128 présenté par M. Girardin.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Les clubs sportifs professionnels et amateurs. »

Amendement n° 448 présenté par M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires ; »

Amendement n° 388 présenté par Mme Calvez.

À l'alinéa 6, supprimer le mot :

« déconcentrés ».

Amendement n° 275 présenté par M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Les représentants des établissements d'enseignement supérieur ; »

Amendement n° 282 présenté par M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 8, après le mot :

« éducative »

insérer les mots :

« , dont les parents d'élèves, ».

Amendement n° 389 présenté par Mme Calvez.

À l'alinéa 8, substituer à la dernière occurrence du mot :

« et »

les mots :

« ainsi que ».

Amendement n° 390 présenté par Mme Calvez.

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« projet »

le mot :

« plan ».

Amendement n° 416 présenté par M. Cormier-Bouligeon, Mme Essayan, M. Mis, M. Mazars, Mme Mauborgne, M. Sempastous, M. Dombrevail, M. Testé, Mme Amadou, Mme Firmin Le Bodo, Mme Hérim, M. Le Fur, M. Brun, M. Chalumeau, Mme Brulebois, M. Colas-Roy, Mme Sylla, M. Pahun, Mme Bessot Ballot, Mme Tiegna, M. Viry, Mme Robert, M. Claireaux et M. Juanico.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Ces plans sportifs locaux sont adoptés par un conseil local des activités physiques et sportives dont la composition et les modalités sont déterminées par un décret. Ils intègrent le parcours sportif de l'enfant établi en lien avec les acteurs éducatifs, les acteurs sportifs locaux et les collectivités locales. »

Amendement n° 391 présenté par Mme Calvez.

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« en Conseil d'État ».

Amendement n° 473 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 552-2 du code de l'éducation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans le premier degré, l'État et les collectivités territoriales qui participent au plan sportif local mentionné à l'article L. 113-4 du code du sport, favorisent, dans le cadre d'une alliance éducative territoriale, l'organisation d'activités de nature à susciter l'engagement des élèves dans le cadre de projet culturels, sportifs, artistiques ou citoyens. Ces activités peuvent donner lieu à la création d'associations dans chaque établissement du premier degré. »

Après l'article 3

Amendement n° 98 présenté par M. Pauget, M. Brun, M. Emmanuel Maquet, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Beauvais, Mme Tabarot, M. Rolland, M. Le Fur, Mme Trastour-Isnart, M. Ravier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Boucard, M. Parigi, M. Ramadier, M. Hemedinger, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, M. Bony et M. Bourdeaux.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après le 8° de l'article L. 112–15 du code du sport, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° De l'Agence régionale de santé ».

Amendement n° 35 rectifié présenté par Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 101–2 code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par un f) ainsi rédigé :

« f) L'accès de toutes et tous à la pratique physique ».

2° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'accès de toutes et tous à la pratique physique et sportive. »

Amendement n° 36 présenté par Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 131–2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les schémas départementaux des équipements sportifs. »

2° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 *bis*

« Les schémas départementaux des équipements sportifs

« Art. L. 131–3–1. – Les schémas départementaux des équipements sportifs, établis pour une période maximum de cinq ans :

« 1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins d'activité physique et sportive de la population ;

« 2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sportive existante ;

« 3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sportive et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'équipements et services ;

« 4° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas.

« Un document annexé aux schémas définis au présent article peut préciser, pour leur période de validité, la programmation pluriannuelle des infrastructures sportives

qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs définis au 3°.

« Les schémas peuvent être révisés à tout moment à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter. »

Amendement n° 34 présenté par Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 300–1 code de l'urbanisme, après le mot : « tourisme », sont insérés les mots : « , des pratiques sportives ».

Article 3 bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 151–4 du code de l'urbanisme, après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « , d'infrastructures sportives ».

Amendement n° 250 présenté par M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin, Mme Tolmont et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la fin de cet article, substituer aux mots :

« d'infrastructures sportives »

les mots :

« notamment sportifs, ».

Article 3 ter (nouveau)

① L'article L. 312–3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les établissements du premier et du second degrés contribuent à l'élaboration des plans sportifs locaux définis par la présente loi. Ils participent, en collaboration avec les acteurs du territoire, à l'élaboration d'un parcours sportif articulant les différents temps de l'enfant et favorisant les complémentarités entre éducation physique et sportive, sport scolaire et associatif. »

Amendement n° 284 présenté par M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 393 présenté par Mme Calvez.

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 312–3 du code de l'éducation est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il favorise une complémentarité des apprentissages avec les aptitudes développées dans le cadre des activités physiques et sportives volontaires organisées par les associations sportives scolaires dans chacun des établissements d'enseignement du

premier et du second degré, ainsi que dans le cadre des associations sportives. Il participe à l'objectif de l'élaboration d'un parcours sportif tout au long de la vie. »

Après l'article 3 *ter*

Amendement n° 441 présenté par Mme Amadou, M. Perea, Mme Goulet et Mme Descamps.

Après l'article 3 *ter*, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5214-16 est ainsi modifié :

a) Après le 7° du I, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. » ;

b) Le 4° du II est abrogé.

2° L'article L. 5216-5 est ainsi modifié :

a) Après le 10° du I, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. » ;

b) Le 5° du II est abrogé.

Article 4

① L'article L. 112-14 du code du sport est ainsi modifié :

② 1° (*nouveau*) Au 6°, le mot : « adaptées » est remplacé par le mot : « destinées » ;

③ 2° (*nouveau*) Au 7°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « , la formation » ;

④ 3° Après le 8°, sont insérés des 9° à 11° ainsi rédigés :

⑤ « 9° Les savoirs sportifs fondamentaux ;

⑥ « 10° Le sport santé ;

⑦ « 11° (*nouveau*) L'intégration sociale et professionnelle par le sport. »

Amendement n° 119 présenté par M. Di Filippo.

Supprimer cet article.

Amendement n° 228 présenté par Mme Rilhac.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après la troisième occurrence du mot : « sport », la fin du premier alinéa est supprimée ; ».

Amendement n° 229 présenté par Mme Rilhac.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le premier alinéa est complété par les mots : « et les organismes représentant les personnes en situation de handicap. » ; »

Amendement n° 354 présenté par M. Dirx et M. Rebeyrotte.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les représentants du mouvement sportif doivent comprendre les personnes sportives non licenciées d'une fédération. » ; ».

Amendement n° 356 présenté par M. Dirx et M. Rebeyrotte.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Concernant le mouvement sportif, l'ensemble des comités départementaux olympiques et sportifs situés sur le territoire d'une région sont représentés au sein des conférences régionales du sport » ; ».

Amendement n° 355 présenté par M. Dirx et M. Rebeyrotte.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Concernant les autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, les conférences régionales du sport comprennent des personnalités qualifiées dans le domaine de la formation » ; ».

Amendement n° 353 présenté par M. Dirx et M. Rebeyrotte.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Concernant le mouvement sportif et les autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, le choix de leurs représentants peut être différent en fonction des territoires. » ; »

Amendement n° 268 présenté par Mme Maud Petit, Mme Bannier, M. Berta, M. Garcia, M. Geismar, Mme Josso, Mme Mette, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Blanchet, M. Bolo, M. Boulanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, Mme Gatel, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

1° A Le 1° est complété par les mots : « , notamment à travers des projets intergénérationnels » ; ».

Amendement n° 317 présenté par M. Tan, M. Person, M. Zulesi, M. Mis, M. Maillard, M. Testé, Mme Hennion, M. Claireaux, Mme Provendier, M. Alauzet et M. Kokouendo.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le 4° est complété par les mots : « , ainsi que la recherche d'un large accès des utilisateurs à ces équipements » ; ».

Amendement n° 324 présenté par Mme Khedher.

À l'alinéa 2, après la référence :

« 6° , »

insérer les mots :

« après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et la promotion » et »

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3493

sur l'article 3 de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France (première lecture).

Nombre de votants :	67
Nombre de suffrages exprimés :	67
Majorité absolue :	34
Pour l'adoption :	67
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 43

Mme Aude Amadou, M. Xavier Batut, M. Belkhir Belhaddad, M. Pascal Bois, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Dominique Da Silva, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Anne Genetet, Mme Florence Granjus, Mme Catherine Kamowski, Mme Anissa Khedher, M. Rodrigue Kokouendo, M. Jacques Marilossian, Mme Sandrine Mörch, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Sophie Panonacle, M. Didier Paris, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Florence Provendier, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Hugues Renson, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Gwendal Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 8

Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, Mme Brigitte Kuster, M. Maxime Minot, M. Éric Pauget, M. Alain Ramadier, M. Jean-Marie Sermier et M. Pierre Vatin.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 10

Mme Blandine Brocard, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Michèle de Vaucouleurs et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

M. Régis Juanico.

Groupe Agir ensemble (21)

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe Libertés et territoires (18)

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 4

M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot et M. François Ruffin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

Mme Elsa Faucillon.

Non inscrits (23)